



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 49 - 2024**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Direction des sécurités

Arrêté BDSC 2024-137-02 du 27 mai 2024 réglementant la circulation concernant les travaux de maçonnerie, raboutage et pose d'enrobés au droit du giratoire de la route du Fret (secteur français) et de l'accès au portail 9A de la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **5**

Arrêté BSI 2024-144-02 du 23 mai 2024 portant autorisation d'une bourse aux armes Militaria lors d'une vente au déballage le 2 juin à Liepvre **8**

Arrêté BSR 2024-148-01 du 27 mai 2024 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 39ème Slalom de la Hardt » le samedi 1^{er} juin et dimanche 2 juin 2024 **11**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin **17**

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin **21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction par tir des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur le territoire de Mulhouse Alsace agglomération (m2A) pour palier aux dégâts de corvidés sur les semis agricoles **23**

Arrêté préfectoral n° 2024-31 du 22 mai 2024 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune d'Eteimbès **27**

Arrêté préfectoral n° 2024-32 du 24 mai 2024 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Biltzheim (zone non chassée des circuits de l'Anneau du Rhin) **29**

Arrêté préfectoral du 23 mai 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage et à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études Aquabio pour l'année 2024 **33**

Arrêté du 27 mai 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative par la mise en place et le maintien d'une bande enherbée ou boisée sur des parcelles sises sur le territoire communal de Blotzheim et Bartenheim **40**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction de l'OA2 sur l'Ohmbach commune de Soultzmatt **43**

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- HEBDING Yohann – projet de forage Hebding Oberentzen sur la commune principale d'Oberentzen 68127 **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 26 avril 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle **53**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DU GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2024/179 du 23 mai 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim **55**

Arrêté préfectoral n° 2024/180 du 23 mai 2024 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar **60**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND EST

Centre pénitentiaire du Mulhouse-Lutterbach

Décision du 24 mai 2024 portant habilitation dans le cadre de la mise en œuvre de techniques d'investigation numérique **66**

GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD-ALSACE

Note d'information n° 134/2024 du 21 mai 2024 sur le concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière **70**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté 2024 -G/n° 58 du 16 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A **71**

Arrêté 2024 -G/n° 59 du 16 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B **73**

Arrêté 2024 -G/n° 60 du 16 mai 2024 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C **76**

Arrêté 2024 -G/n° 61 du 16 mai 2024 portant composition de la commission consultative paritaire **79**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC 2024-137-02 du 27 mai 2024

**réglementant la circulation concernant les travaux de
maçonnerie, rabotage et pose d'enrobés au droit
du giratoire de la route du Fret (secteur français) et de l'accès au portail 9A
de la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,
- VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la route,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU le décret du 13 juillet 2023 publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse ;
- VU la demande de l'exploitant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse le 21 mai 2024 ;
- VU les avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, de la direction régionale des douanes de Mulhouse, du service départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 21 mai 2024 ;
- VU l'avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg du 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de maçonnerie, rabotage et pose d'enrobés au droit du giratoire de la route du Fret (secteur français) et de l'accès au portail 9A de la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à compter du 17 juin 2024 et pour une durée calendaire de trente jours, il y a lieu de restreindre la circulation au niveau de la zone concernée par le chantier et de mettre en place des mesures de circulation adaptées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 17 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 16 juillet 2024, la circulation est modifiée au droit du giratoire de la route du Fret (secteur français) et de l'accès au portail 9A de l'aéroport de Bâle-Mulhouse par la mise en place d'une limitation de circulation à 30 km/h, une restriction sur section courante par fermeture de tronçon à la circulation et basculement de circulation sur chaussée opposée avec maintien de deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation mise en place en amont et sur le chantier est adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Colmar, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté
n° BSI-2024-144-02 du 23 mai 2024
portant autorisation d'une bourse aux armes Militaria lors
d'une vente au déballage

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Livre III, Titre 1^{er} section 2 du Code de Commerce relatif aux ventes au déballage et notamment ses articles R. 310-8 à R. 310-14 et R. 310-19
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre III, Section 3 et notamment son article R 313-20 (partie réglementaire)
- VU** la demande présentée par M. Eric KOLTAÏ, Président de l'Amicale des Anciens Parachutistes du Val d'Argent en vue d'être autorisé à organiser une « Bourse aux armes Militaria » qui se tiendra le dimanche 02 juin 2024 dans la salle polyvalente de LIEPVRE ;
- VU** le récépissé de déclaration préalable enregistrée par la Mairie de LIEPVRE en date du 08 janvier 2024 de vente au déballage de produits militaires dans le cadre d'une « Bourse aux armes Militaria » qui se tiendra le 02 juin 2024 à LIEPVRE ;

Considérant que ladite bourse aux armes s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public conformément à l'article R313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser cette manifestation commerciale conformément à l'article R313-20 du code de la sécurité intérieure;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Eric KOLTAÏ, Président de l'Amicale des Anciens Parachutistes du Val d'Argent est autorisé à organiser le 02 juin 2024 une « Bourse aux armes Militaria » comprenant la

vente d'armes de la catégorie D dans la salle polyvalente de LIEPVRE.

Article 2 : Cette autorisation est accordée *sous réserve du respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.*

Article 3 : Les vendeurs d'armes de la catégorie D devront, afin d'éviter tout accident ou événement risquant de mettre en cause leur responsabilité, ainsi que celle de l'organisateur, prendre des mesures de précaution élémentaire afin que les armes exposées ne puissent être ni subtilisées, ni manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 4 : Les armes de la catégorie D, e, f et g (*armes historiques et de collection*) doivent être :

- soit des armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie,
- soit des reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique,
- soit des armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

Article 5 : Les ventes entre particuliers dans le cadre de ces manifestations commerciales sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23.

Article 6 : L'exposition et la vente d'objets militaires de tous pays des première et deuxième guerres mondiales, autres que les armes (*uniformes, décorations, drapeaux, casques*) est autorisée, à l'exception des objets, insignes ou emblèmes d'origine nazie.

Article 7 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes et des munitions de la catégorie D prévues aux articles R 312-1 et R 312-52 du Code de la Sécurité Intérieure (ci-joint) doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de vente et d'exposition.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ↳ M. Eric KOLTAÏ, Président de l'amicale des anciens parachutistes du Val d'Argent
- ↳ M. le Maire de LIEPVRE

Fait à Colmar, le 23 mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé :

Mohamed ABALHASSANE

ANNEXE I

CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Article R312-1

La vente aux mineurs des armes, des munitions et de leurs éléments est interdite.

L'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes :

1° Sur présentation du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger au nom du mineur, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ;

2° Ou d'une licence au nom du mineur en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'[article L. 131-14 du code du sport](#), délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

Article R312-52

L'acquisition par des personnes majeures des armes et leurs éléments de la catégorie C s'effectue dans les conditions prévues aux articles [R. 312-53](#) à R. 312-58-1.

Les armes et leurs éléments des catégories C peuvent être détenus par des mineurs s'ils ont plus de seize ans, y sont autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, et, hormis pour les armes de la catégorie D, sont titulaires du permis de chasser, délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné d'un titre de validation délivré en France de l'année en cours ou de l'année précédente.

Les armes et leurs éléments des catégories C peuvent être détenus par des mineurs s'ils ont plus de douze ans, y sont autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et sont titulaires d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'[article L. 131-14 du code du sport](#), délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon.

Les armes, leurs éléments, les munitions et leurs éléments des h et j de la catégorie D, à l'exception des munitions à poudre noire, peuvent être détenues par des mineurs s'ils ont plus de neuf ans, y sont autorisés par une personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, et sont titulaires d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2024-148-01
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 39^e Slalom de la Hardt »
le samedi 1^{er} juin et dimanche 02 juin 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSR-2022-97-01 du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting situé à Sausheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté temporaire N°2024-0213 du 29 avril 2024 pris par la Collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la D39 du PR004 + 0800 au PR005 + 0400 sur le banc communal de Sausheim.,

- VU la demande présentée le 13 février 2024 par l'association « ASA PLAINE DE L'ILL », représentée par son président M. Gerard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 1er et le dimanche 02 juin 2024, une manifestation sportive motorisée intitulée « 39^e Slalom de la Hardt »,
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 09 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ASA PLAINE DE L'ILL, représentée par son président M. Gerard WINKLER est autorisée à organiser le samedi 1er et le dimanche 02 juin 2024, une manifestation sportive motorisée intitulée « **39^e Slalom de la Hardt** ».

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 120 véhicules maximum :

Vérifications administratives : Samedi 1^{er} juin 2024 de 15h00 à 19h00.

Vérifications techniques : Samedi 1^{er} juin 2024 de 15h05 à 19h05.

Essai non chronométré : Dimanche 02 juin 2024 à 8h00.

Essai chronométré : Dimanche 02 juin à 9h15.

Manche 1 : de 10h30 à 12h00

Manche 2 : de 13h00 à 14h30

Manche 3 : 15 mn après la fin de la 2^{ème} manche

Manche 4 : 15 mn après la fin de la 3^{ème} manche

100 spectateurs maximum sont attendus sur l'ensemble de la manifestation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « Slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents et les aides bénévoles à l'organisation de la manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Le docteur Sébastien LE CALVEZ inscrit à l'ordre des médecins assurera la couverture médicale de l'événement la journée du 02 juin 2024.

→ Une ambulance de type ASSU « Ambulance de Secours et Soins d'Urgence » de la société « Les ambulances – Taxis du Vieil Armand » sera présente sur les lieux de la manifestation les journées du samedi 1^{er} et dimanche 02 juin 2024.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de route.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Les commissaires de route couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant 06.87.14.63.88 ou 06.73.49.64.94

Ces numéros de téléphone sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle ils sont utilisés.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte et protégées par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

Article 9 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « Parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

2. Délivrance des secours :

→ Garantir en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours ;

→ Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de la réglementation de la fédération de Sport Automobile .

4. Des parkings dédiés au public devront être mis en place de telle sorte qu'aucun stationnement ne soit réalisé sur ou en bordure de la D39. L'organisateur veillera à ce que des panneaux de limitation de vitesse à 50km/h soit mis en place aux abords de la D39. Les véhicules des organisateurs, des participants et des spectateurs devront être stationnés dans l'enceinte même du site ou sur un parc spécialement aménagé hors du domaine public. Une surveillance est préconisée afin d'éviter tous vols ou dégradations.

Article 10 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse et Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive sous réserve des remarques formulées ci-dessus :

→ Rappel à l'ensemble des participants et spectateurs de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

Article 11 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 12 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 15 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 16 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent récépissé, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 17 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 18 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune concernée et le président de l'association ASA PLAINE DE L'ILL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 27/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis émis par le comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Haut-Rhin lors de sa séance du 15 mai 2024 concernant les modifications apportées dans l'organigramme des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la préfecture du Haut-Rhin sont composés de la direction du Cabinet, du secrétariat général, des sous-préfectures d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller.

Article 2 : La **direction du cabinet** comporte :

- le **service du cabinet**,
- la **direction des sécurités**.

Le **service du cabinet** est composé :

- du **bureau des affaires réservées**, chargé de l'organisation des visites officielles, du suivi des interventions, du suivi des élections et de la vie politique, des grands ordres, des gens du voyage,

- du **bureau du protocole et de la communication interministérielle**, chargé du protocole et des cérémonies, des médailles d'ancienneté, de la communication du préfet et des services de l'État dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la presse.

La **direction des sécurités** est composée :

- du **bureau de la sécurité intérieure** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public, les polices administratives liées à la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'ensemble du département,
- du **bureau de défense et de sécurité civile** qui assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique,
- du **bureau de la sécurité routière** qui coordonne les politiques gouvernementales en matière de sécurité routière et assure des missions de proximité liées aux droits à conduire et à la commission départementale de sécurité routière,
- du **standard**

Le garage, le secrétariat du corps préfectoral et la résidence sont directement rattachés au directeur de cabinet.

Article 3 : Le **secrétariat général** comporte :

- la **direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité**,
- le **service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**.

Le service social, le chargé de mission pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le chargé de mission « projet de territoire Fessenheim » sont directement rattachés au secrétaire général.

Article 4 : La **direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité** est chargée :

- au titre de l'immigration : de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, du suivi des demandeurs d'asile, de la mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière et du traitement des contentieux associés,

- au titre de la citoyenneté : de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, des missions de proximité liées aux passeports, cartes nationales d'identité et système d'immatriculation des véhicules.

- au titre de la légalité : du contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités locales et de leurs groupements, des missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités locales et leurs établissements publics, de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative (à l'exclusion de celles liées à

la sécurité), de l'instruction et du versement en faveur des collectivités locales et de leurs groupements du fonds de compensation de la TVA, des dotations de fonctionnement et des subventions d'investissement de l'État, ainsi que de la lutte contre la fraude.

- au titre de la coopération transfrontalière : de la représentation du préfet du Haut-Rhin dans les instances de coopération transfrontalière et dans les programmes de fonds européens.

Elle comporte les services et bureaux suivants :

- **le bureau de l'admission au séjour,**
- **le bureau de l'asile et de l'éloignement,**
- **le bureau des élections et de la réglementation,**
- **le bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude,**
- **le bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière,**
- **le bureau des relations avec les collectivités locales.**
- **le pôle juridique et documentaire.**

Article 5 : Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial assure la coordination des services de l'État et des acteurs locaux et appuie, en complémentarité avec les autres services de l'État, le préfet et les sous-préfets dans leurs missions d'animation et de territorialisation des politiques publiques. Il assure la gestion des procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées pour l'environnement, le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il assure également l'instruction des demandes d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives.

Il comporte les bureaux suivants :

- **le bureau des enquêtes publiques et des installations classées,**
- **le bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial** constitué de la coordination interministérielle, de l'animation interministérielle, des politiques sociales et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : La sous-préfecture de Mulhouse comporte :

- un **secrétariat général** comprenant :
 - un **centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire »**,
 - un **bureau de la sécurité et de la réglementation,**
 - un **bureau des affaires communales et de l'appui territorial**
 - un **pôle départemental politique de la ville** rattaché directement au sous-préfet de Mulhouse.

Article 7 : La sous-préfecture de Thann-Guebwiller est organisée en deux pôles :

- un pôle **des sécurités**
- un pôle **d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux.**

Article 8 : La **sous-préfecture d'Altkirch** est organisée en deux pôles :

- un pôle **réglementation et libertés publiques**
- un pôle **développement local et politiques publiques**.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 28 mai 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis émis par le comité social d'administration de la préfecture et du SGCD du Haut-Rhin lors de ses séances du 12 mars et du 15 mai 2024 concernant les modifications apportées dans l'organigramme du secrétariat général commun départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur du secrétariat général commun départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur. Il exerce ses missions sous l'autorité du préfet de département, secondé par le secrétaire général de la préfecture, sous l'autorité fonctionnelle des directeurs des DDI, pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

Article 2 : le secrétariat général commun départemental est chargé des fonctions support de la préfecture et des DDI comprenant notamment les ressources humaines, la formation, l'action sociale et la médecine de prévention ; la gestion budgétaire et comptable des moyens de fonctionnement ; les achats, la logistique et l'immobilier ; les systèmes d'information et de communication ; l'hygiène et la sécurité.

Il comporte les services suivants :

- le service interministériel départemental des ressources humaines qui comprend deux bureaux :
 - le bureau de gestion des carrières et des mobilités,
 - le bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- le service interministériel départemental du budget qui comporte deux bureaux :
 - le bureau du budget de fonctionnement,
 - le bureau des budgets métiers,
- le service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier qui comprend :
 - un pôle administratif,
 - un pôle technique,
 - un chargé de mission,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication qui comprend (à compter du 1^{er} juillet 2024) :
 - le bureau infrastructure et réseau,
 - le bureau support informatique et télécom,
 - des chargés de mission,
- la mission pilotage de la performance qui comprend deux chargés de mission.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 est abrogé.

Article 4: Le directeur du SGCD du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 28 mai 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2024
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction par tir des espèces
Corvus frugilegus et *Corvus corone* sur le territoire de Mulhouse Alsace agglomération (M2A)
pour palier aux dégâts de corvidés sur les semis agricoles**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu la réunion et la visite de terrain du 21 février 2024 entre la ville de Mulhouse et la louterie au sujet des possibilités de tir de corvidés ;
- Vu la demande de monsieur le président de Mulhouse Alsace agglomération au préfet du Haut-Rhin d'étendre l'emprise territoriale de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 de tirs de corvidés dans la couronne mulhousienne à l'ensemble de l'intercommunalité dans l'objectif de limiter les dégâts aux cultures ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour l'ensemble du département du Haut-Rhin à l'exception de la petite région agricole « Montagne vosgienne » ;

Considérant que les impacts des populations de corvidés, sur le secteur de l'agglomération mulhousienne, sur les terrains agricoles et les cultures maraîchères ne sont pas soutenables malgré la mise en œuvre d'actions de dénichage par la ville de Mulhouse en 2023 sur arrêté préfectoral ;

Considérant le succès, en termes de déroulement et de prélèvements, des opérations de tir mises en œuvre le 20 avril et le 11 mai 2024 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 ;

Considérant le recensement des dégâts agricoles, spécifiques aux corvidés, opéré par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin (FDSEA), et l'augmentation de la somme des surfaces de culture impactées entre 2022 et 2023 sur l'ensemble du département ;

Considérant que les résultats de l'enquête de la FDSEA montrent que 44 % des dégâts enregistrés se situent dans la région Mulhousienne ;

Considérant que la densité urbaine de la ville de Mulhouse et que le manque d'espaces peu fréquentés ne permet pas la mise en œuvre d'actions de tirs encadrées par la louveterie, en toute sécurité, sur le banc communal de Mulhouse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des opérations de destruction par tir de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sont conduites sur les bans communaux des municipalités de Mulhouse Alsace agglomération (M2A), sauf avis contraire du maire, à l'exception de la ville de Mulhouse. Ces actions se déroulent sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin des semis de cultures de printemps.

Article 3 : Direction des opérations

La direction des opérations est exercée par les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées avec l'appui de l'ensemble du corps de la louveterie. Elle s'assure de l'accord du maire pour les opérations proposées.

Un représentant de la louveterie définit la liste des participants ainsi que les lieux et horaires des interventions.

Les adjudicataires et les réservataires de chasse sont susceptibles d'être mobilisés sur ces actions par les directeurs des opérations.

Les zones ainsi que les postes d'affût définis sont communiqués à l'administration ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Modalités techniques et mesures de sécurité

Les modalités techniques sont définies, pour tous les participants, par le directeur des opérations. L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu de calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Dans un objectif de sécurité, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares sur leurs véhicules lors des déplacements liés à la réalisation ou à la préparation des opérations de destruction.

Article 5 : Bilan et compte-rendu

Chaque opération fera l'objet d'un bilan précis indiquant notamment :

- le nombre de participants ;
- une approximation du nombre d'oiseaux contactés ;
- le nombre d'oiseaux abattus ventilé par espèce ;
- le nombre de cartouches tirées ;
- la destination des carcasses, ventilée par type de traitement si nécessaire.

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan global est adressé à la direction départementale des territoires pour évaluer l'efficacité de la campagne de destruction menée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de Mulhouse agglomération, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la direction départementale de la sécurité publique, l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 mai 2024

Le préfet,

Signé

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou ;
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-31 du 22 mai 2024
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de ETEIMBES**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Eteimbès en date du 25 janvier 2024,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 3 parcelles suivantes propriété de la commune de Eteimbès, pour une surface totale de 0,5472 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
ETEIMBES	ZD	68	Sous le Bois de la Croix	0,2540
	ZD	72	La Rapene	0,0556
	ZD	73	Grand Bois	0,2376

Article 2 :

Le maire de la commune de Eteimbès, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Eteimbès et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES

NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2024-32 du 24 mai 2024
prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de
la commune de BILTZHEIM (zone non chassée des circuits de l'Anneau du Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2023 – 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2024 dans le Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande de M. Joshua REIBEL, directeur de la société Anneau du Rhin S.A., en date du 07 mai 2024 concernant le passage de gibier dans l'enceinte des circuits de course automobile et les risques d'accident afférents à cette présence ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 23 mai 2024 ;
- Vu l'avis technique du lieutenant de louveterie de circonscription ;
- Considérant que l'enceinte des circuits de la société Anneau du Rhin S.A. à BILTZHEIM constitue un territoire dans lequel la chasse n'est pas pratiquée ;
- Considérant que la présence de gibier sur les circuits automobiles de l'Anneau du Rhin constitue un risque important d'accident pour les pilotes ;

Considérant qu'une intervention de prélèvement immédiate par le lieutenant de louveterie de circonscription permet de réduire considérablement les risques d'accident automobile ;

Considérant que la présente décision administrative est une solution temporaire et limitée dans le temps à un probable défaut d'étanchéité de la clôture du site au passage de la faune sauvage que la société s'engage à résoudre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est procédé à des chasses particulières dans l'enceinte des circuits de la société Anneau du Rhin S.A. de BILTZHEIM.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées au présent arrêté en vue de prélever les espèces de gibier listées ci-dessous qui sont présents dans l'enceinte des circuits :

- x Sanglier (*Sus crofa*) ;
- x Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
- x Renard roux (*Vulpes vulpes*).

Article 2 : Validité

Le présent arrêté préfectoral est valable **jusqu'au 30 juin 2024 au soir**.

Article 3 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie de circonscription, Monsieur Grégory ANDRÉ, qui peut se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 4 : Modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des actions de prélèvement ainsi que les dates et les heures d'exécution des opérations sont déterminées par le directeur des opérations en collaboration avec le directeur de la société Anneau du Rhin afin de respecter les périodes d'activité du site et les enjeux de sécurité publique.

Le site concerné par la présente décision étant porteur d'activités diurnes, le directeur des opérations et les tireurs autorisés utilisent des sources lumineuses et des lunettes de visée thermique lors de réalisation des actions de destruction de nuit.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu de calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- l'annonce des consignes de tir par le directeur des opérations avant chaque action ;
- le repérage des postes de tir en amont des actions sur site ;
- le respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la chasse, prévues par la réglementation, lors des opérations de tir.

Article 5 : Avertissement préalable des autorités

avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertissent les autorités suivantes :

- le maire de BILTZHEIM ;
- la brigade de gendarmerie compétente ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 6 : Éviscération et destination des animaux

La venaison des gibiers abattus en application du présent arrêté peut être vendue par le lieutenant de louveterie pour couvrir les frais liés à l'organisation des opérations.

Article 7 : Compte-rendu des opérations

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, le lieutenant de louveterie, directeur des opérations, informe le directeur départemental des territoires des résultats et des difficultés rencontrées via un compte-rendu d'opérations.

Article 8 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Biltzheim, la direction départementale de la sécurité publique, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, la direction territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans la commune par les soins du maire.

À Colmar, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,

Directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-29 du 23 mai 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage et à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études Aquabio pour l'année 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du 04 avril 2024 du bureau d'études Aquabio ;
- Vu l'avis du 17 mai 2024 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études Aquabio ;
- Vu l'avis du 22 mai 2024 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études Aquabio ;
- Considérant les certificats individuels de formation à la pêche électrique et les habilitations électriques fournis par le bureau d'études Aquabio ;
- Considérant le savoir faire du demandeur en terme de pêches de sauvetage et de pêches scientifiques ;

Considérant les sollicitations de prestations techniques que peut recueillir le bureau d'études AQUABIO durant l'année dans le cadre de besoins de sauvetage piscicole ou d'études scientifiques ;

Sur proposition du chef du bureau du bureau nature chasse foret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Aquabio – Ferme du Marot D 14 – 25 870 CHATILLON-LE-DUC est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvetage et à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des actes de pêche de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole permettant d'intervenir en cas de demandes justifiées, spécifiques et localisées.

Le bénéficiaire est aussi autorisé à mettre en œuvre des actes de pêche scientifique en réponse à un besoin identifiant de capitalisation de connaissances et de données sur les milieux aquatiques et sur les populations piscicoles du territoire.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le personnel ci-dessous est habilité par le pétitionnaire pour agir en tant que responsable d'opération sur l'ensemble des actions de pêche pour lesquelles intervient le bureau d'études AQUABIO :

Responsables	VINCENT Gary
	ZEILLER Romain

Le personnel ci-dessous est habilité par le pétitionnaire pour agir en tant que technicien de pêche sur l'ensemble des actions de pêche pour lesquelles intervient le bureau d'études :

Techniciens de pêche	BLANCHARD Laëtitia
	CAUDIU Antoine
	DEFORÉ Gaspard
	DENISET Fabien
	FURGONI Pierre
	HERENGT Camille
	LEGRAND Floriane
	MORTON Céline
	PICARD Valentin
	RIMSKY-KORSAKOFF Adeline
	ROBARDEY Benoît

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Zone d'intervention

La zone d'intervention est constituée par l'ensemble des milieux aquatiques du département pour lesquels le bénéficiaire est amené à assurer des prestations de pêche de sauvegarde ou de pêche scientifique.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les ayants-droits sont uniquement autorisés à mettre en œuvre des pêches à l'électricité. Le matériel autorisé par l'autorité administrative est celui mentionné à la demande d'autorisation. À savoir :

- Des appareils de type HÉRON ou MARTIN PÊCHEUR ;
- Des appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 ;
- Des appareils de type DEKA 3000 Lord.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit où le milieu se voudra être le plus adéquat et le plus proche de la zone de prélèvement. Cela afin de limiter au maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- les spécimens appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- le poisson mort au cours de la pêche de sauvetage qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure aux opérations afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses menacées en Alsace (2014), une attention particulière est apportée en cas de capture d'un ou plusieurs spécimens de l'espèce ainsi nommée lors d'opérations de sauvetage. Les individus sont remis à l'eau en milieu sain dans les plus brefs délais et les informations portant sur le nombre de prises ainsi que les points de localisation sont transmises à l'OFB dès que possible. Les pêches d'études ne doivent pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de l'espèce écrevisse à pattes blanches est connue.

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le personnel du bureau d'études AQUABIO ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu'avec l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, les dates et tronçons de captures ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 10.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 13 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prospection. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Direction du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin



PRÉFET du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Adresse : CITE ADMINISTRATIVE - Bâtiment K
rue Fleischhauer - 68026 COLMAR CEDEX

Affaire suivie par : Mathilde ROELLINGER
Téléphone : 03.89.24.83.84
Mail : mathilde.roellinger@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ du 27 mai 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Madame Christine Simon (déclarée exploitante agricole, n° SIREN 814 628 616)
Non respect de la distance minimale d'implantation (5 mètres) de la couverture végétale permanente entre les parties cultivées des terres agricoles et les berges des cours d'eau BCAE

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport pour manquement administratif notifié le 6 novembre 2023 à l'attention de Madame Christine Simon constatant le non-respect de la largeur de bandes enherbées ou boisées sur les parcelles agricoles qu'elles exploitent en bordure du cours d'eau BCAE du "Wannenbodengraben" et d'un de ses affluents en rive droite, non nommé et situé au lieu dit "Rotfeld";

VU les observations de Madame Christine Simon formulées par mail du 6 novembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 classe les communes de Bartenheim et de Blotzheim en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et qu'à ce titre une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large doit

être maintenue de part et d'autre des rives des cours d'eau et des sections de cours d'eau BCAE ;

Considérant que "le Wannenbodengraben" et son affluent en rive droite non nommé et situé au lieu dit "Rotfeld" sont des écoulements classés cours d'eau BCAE ;

Considérant que le 28 août 2023, lors d'un contrôle administratif, l'office français de la biodiversité a constaté que les parcelles cadastrales 0018 et 0019 section 51 sur le territoire communal de Blotzheim, ainsi que les parcelles cadastrales 0183 et 0169, section 20 sur le territoire communal de Bartenheim font l'objet d'un manquement administratif aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021.

En l'espèce, des cultures de maïs sont implantées :

- à une distance comprise entre 1 mètre et 3 mètres du lit mineur (rives) du cours d'eau BCAE "Wannenbodengraben",
- à une distance comprise entre 1 mètre et 1,5 mètres du lit mineur (rives) de l'écoulement non nommé, situé au lieu dit "Rotfeld".

Considérant que dans ses observations en date du 6 novembre 2023, Madame Simon s'est engagée à remettre en herbe les bandes enherbées quand les conditions météorologiques seront favorables ;

Considérant que le 22 mai 2024 l'office français de la biodiversité a constaté sur les parcelles précitées que le couvert des bandes enherbées n'étaient pas couvrant à Blotzheim et qu'il n'était pas implanté à Bartenheim.

Sur proposition de Monsieur l'adjoint au chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Madame Christine Simon, demeurant Les Buttys 03130 Saint Didier en Donjon, est mise en demeure de régulariser la situation administrative à compter de la notification du présent arrêté par la mise en place et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'au moins cinq (5) mètres de large entre :

- les parcelles cultivées cadastrées 0018 et 0019 section 51 et le cours d'eau BCAE Wannobodengraben, sur le territoire communal de Blotzheim ;
- les parcelles cultivées cadastrées 0183 et 0169 section 20 et l'affluent en rive droite du Wannobodengraben, non nommé et situé au lieu dit Rotfeld, sur le territoire communal de Bartenheim.

Cette opération est à réaliser avant le 30 juin 2024.

La liste des couverts autorisés sur la bande tampon est donnée en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Madame Christine Simon est informée que la cessation de la situation irrégulière découle de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Poursuites si non respect

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Christine Simon s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) au choix de l'autorité compétente.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à Madame Christine Simon.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Haut-Rhin pendant une durée de deux mois.

Une copie est adressée aux représentants des communes de Bartenheim et de Blotzheim.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>); Durant ce délai de 2 mois, un recours administratif gracieux peut être formé auprès du Préfet au Haut-Rhin (7, rue Bruat, B.P. 10489, 68020 COLMAR Cedex) ou bien un recours administratif hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense, France). Toutefois, ces recours administratifs n'ont pas pour effet de suspendre les délais de recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 27 mai 2024

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MAI 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DE L'OA2 SUR L 'OHMBACH
COMMUNE DE SOULTZMATT

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2024-01 du 17 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2024, présenté par la commune de Soultzmatt représenté par son maire, enregistré sous le n° AIOT 0100040338 et relatif à la reconstruction de l'OA2 sur l'Ohmbach ;
- Vu les pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 15 février 2024 et les compléments déposés le 20 mars 2024 et le 21 mai 2024 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 6 mars 2024 ;
- Vu la transmission par courriel en date du 24 mai 2024 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations formulée (par courriel) par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Soultzmatt, représenté par son maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La reconstruction de l'OA2 sur l'Ohmbach sur la commune de Soultzmatt

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p> <p>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement AIDA (ineris.fr)</p>

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 1.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le déclarant devra respecter ses engagements conformément au dossier déposé et aux compléments apportés ;
- Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le service départemental de l'OFB des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzmatt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Soultzmatt, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

signé

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Hebding Oberentzen sur la commune principale OBERENTZEN 68127.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/03/2024, présenté par Hebding Yohann , enregistré sous le n° **DIOTA-240327-114259-726-012** et relatif à Forage Hebding Oberentzen ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Hebding Yohann
8 rue de Verdun

68127 OBERENTZEN

concernant :

Forage Hebding Oberentzen

dont la réalisation est prévue à :

- OBERENTZEN 68127

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4	1	D	3 forages existants + forage projet objet de ce dépôt
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 400 m3	400 m3	D	35000m3 déclaré en 2023 + 400 qui est le volume du projet objet de ce dépôt

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240327-114259-726-012

Le code postal du projet (commune principale) est : OBERENTZEN 68127

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Hebding Oberentzen**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **83944947700018**

Raison sociale : **Hebding Yohann**

Forme Juridique : **Exploitant agricole**

Adresse en France

8 rue de Verdun

68127 OBERENTZEN

Signataire

Nom : **Hebding**

Prénom : **Yohann**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 642762386**

Adresse email : hebdingy@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'Eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68127 OBERENTZEN**

Numéro et voie ou lieu dit : **Straessleacker**

Géolocalisation du projet

X : **1026238**

Y : **6768924**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4	1	D	3 forages existants + forage projet objet de ce dépôt
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 400 m3	400 m3	D	35000m3 déclaré en 2023 + 400 qui est le volume du projet objet de ce dépôt

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 26 avril 2024

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12- 6 à R. 121-12 -10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet

ARRÊTE

Article 1 :

Les membres nommés pour la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable sont :

- Madame Sophie THOMANN, désignée par le procureur général et la première présidente de la cour d'appel de Colmar,
- Docteur Jean-Luc BAUMGART, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Madame Karine BECHLER, représentant l'association Mouvement du Nid / délégation du Haut-Rhin, agréée le 8 juin 2020 par arrêté n° 2020-019 du préfet des Hauts-de-Seine, lieu d'implantation du siège de l'association,
- Madame Fatima JENN, représentant la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur Paul QUIN, représentant Mulhouse Alsace Agglomération et la commune de Mulhouse,
- Madame Nathalie PRUNIER, représentant Colmar Agglomération,
- Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, représentant Saint-Louis Agglomération,
- Madame Emmanuella ROSSI, représentant la commune de Colmar,
- Madame Annie DITTRICH, représentant la communauté de communes de la région de Guebwiller,
- Madame Bernadette BRENDER, représentant la communauté de communes de Thann-Cernay,
- Monsieur Stéphane STALLINI, représentant la communauté de communes du Sundgau,

- Monsieur Jean-Marc BURRUS, représentant la communauté de communes du Val d'Argent.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 modifié portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 26 avril 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 179

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2023, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant de ceps d'une parcelle située sur la commune de Soultz-Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 et 2023 sur les communes de Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

CONSIDÉRANT que, lors des suivis réalisés en 2023, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 10 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Hartmannswiller, Soultz-Haut-Rhin et Wuenheim. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmier son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes

signé :

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/179 du 23 mai 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 180

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2024
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Colmar**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps d'une parcelle située sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 et 2023 sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT que, lors des suivis réalisés entre 2021 et 2023, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur la commune de Colmar ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la DRAAF (DRAAF-SRAL), avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 12 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Colmar. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émergement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} novembre 2024.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF-SRAL.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmier son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2023 / 195 du 26 avril 2023 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Colmar est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans la mairie de Colmar.

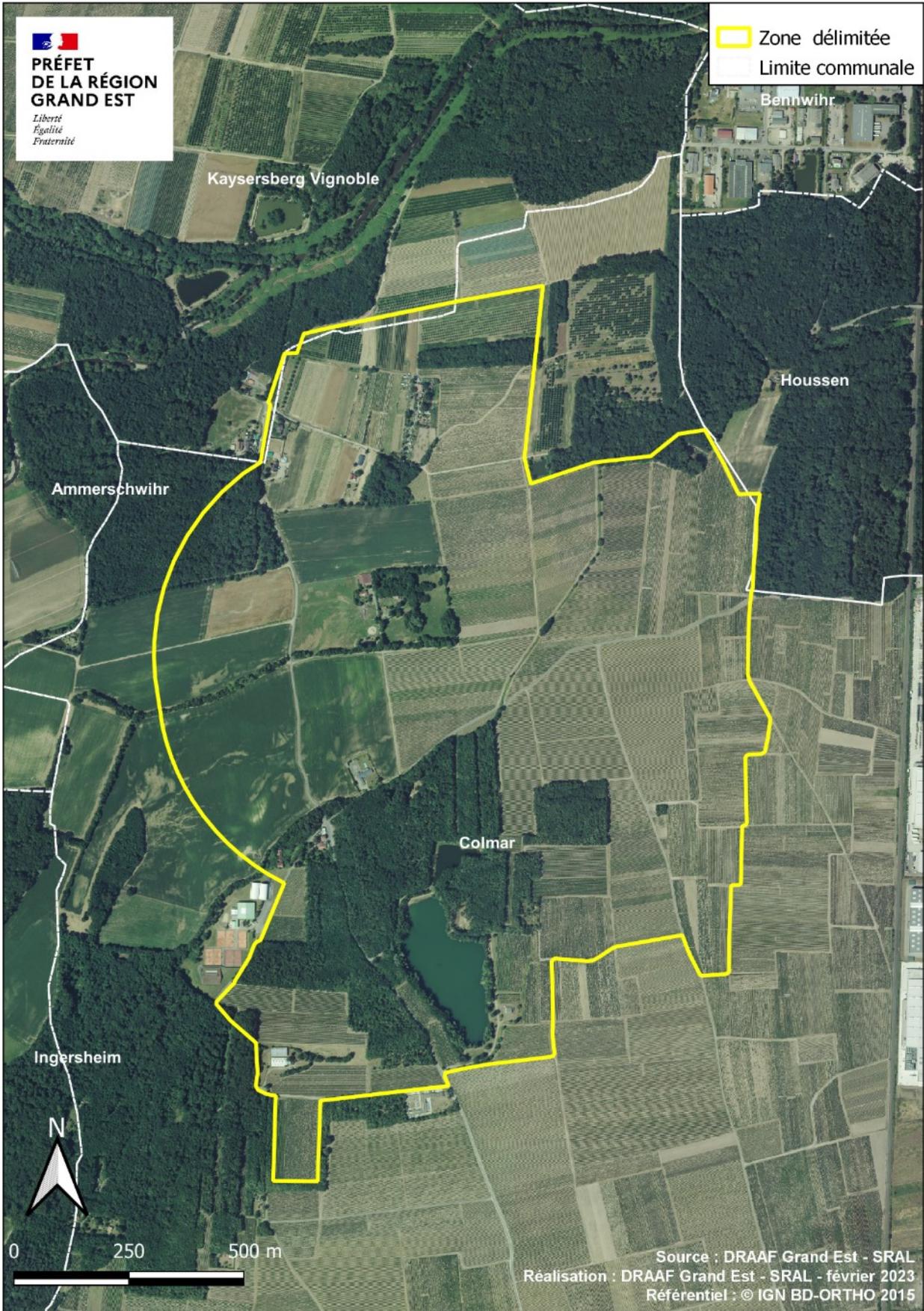
Fait à Strasbourg, le 23 mai 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes

signé :

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2024/180 du 23 mai 2024

DECISION PORTANT HABILITATION

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le Décret n° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ; .

VU l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code pénitentiaire ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, par délégation du Ministère de la Justice,

ARRETE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de techniques d'investigation numérique, les personnels ci-dessous sont autorisés à :

Article 1 :

- **Madame Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement**

- **Mesdames et Messieurs appartenant à un corps de catégorie A, suivants :**
 - Madame Laura FONTES, directrice des services pénitentiaires
 - Madame Sandrine HAMEL, attachée d'administration d'Etat,
 - Monsieur Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention

- Madame Marianne FRIGIERE, cheffe de services pénitentiaires, responsable de la SAS de Colmar

- **Officiers :**
 - Madame Pauline ALARD, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de détention
 - Madame Chantal BERTILLON, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Cédric DEVIGNAC, capitaine pénitentiaire,
 - Madame Alexandra DIEHL, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Stéphane DORDOR, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Raphaël GASPARD, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Nicolas LARROQUE, capitaine pénitentiaire,
 - Madame Véronique LE FORBAN, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Nordine MEBAREK-FALOUTI, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Guillaume NANTIER, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Thomas SAN JUAN, capitaine pénitentiaire,
 - Monsieur Nicolas SEMPER, capitaine pénitentiaire,
 - Madame Julie TUMIOTTO, lieutenant pénitentiaire,

- **Brigadiers chefs :**
 - Monsieur Jérôme BARQUISSEAU, brigadier chef,
 - Monsieur Ersen BATMAN, brigadier chef,
 - Madame Aïcha BOUHDOUD, brigadier chef,
 - Madame Jessica BRELL, brigadier chef,
 - Madame Danielle CAPRICE, brigadier chef,
 - Madame Emmanuelle CUNEY, brigadier chef,
 - Madame Sabah DAHER, brigadier chef,
 - Monsieur Yannick DIER, brigadier chef,
 - Madame Tania EL FASSI, brigadier chef,
 - Monsieur Christian GANGLOFF, brigadier chef,
 - Monsieur Jean-Louis HERVE, brigadier chef,
 - Monsieur Eric HOSATTE, brigadier chef,
 - Monsieur Olivier JACQUIN, brigadier chef,
 - Monsieur Romain KOCH, brigadier chef,
 - Monsieur Jean-François LASSALLE, brigadier chef,
 - Monsieur Loïc LISCHER, brigadier chef,
 - Monsieur Aurélien MICLO, brigadier chef,
 - Monsieur Dimitri NYS, brigadier chef,
 - Monsieur Ozgur OZKAN, brigadier chef,
 - Monsieur Nicolas PADILLA, brigadier chef,

- Monsieur Stéphane REZZIK, brigadier chef,
- Madame Faiza SAADAOUI SIAB, brigadier chef,
- Monsieur Thierry SCHAEFFER, brigadier chef,
- Monsieur Christophe SCHMITT, brigadier chef,
- Monsieur Robin SCHUTZ, brigadier chef,
- Monsieur Gregory VERMEERSCH, brigadier chef,
- Monsieur Stéphane ZAESSINGER, brigadier chef,

➤ **Service du Bureau de gestion de la détention**

Mesdames Meline SOLEBIDA, Gaëlle SCHAERR, surveillantes, et madame Sabrina RIBER, adjointe administrative

- à écouter en direct ou en différé, à retranscrire, ainsi qu'à interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (le dispositif de téléphonie publique TELIO).

Article 2 :

➤ **Service informatique**

Jérôme RINNER et Nabil BOUKEZZOULA, Correspondants locaux des services informatiques, contractuels, exerçant leurs fonctions au sein du CP de Mulhouse-Lutterbach.

- à intercepter, enregistrer ou extraire des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (le dispositif de téléphonie publique TELIO).
- à recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI).

Article 3 : La présente habilitation est valable du 24 mai 2024 au 24 mai 2025, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels.

Il peut être mis fin à la présente décision par le chef d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale, Code Pénitentiaire ou du Règlement Intérieur.

Article 3 : Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mulhouse - Lutterbach est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lutterbach, le 24 mai 2024
Le chef d'établissement,
Fabrice BELS



Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Note d'information n° 134/2024

VL/GM/SF/SM – 21 mai 2024

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours sur titres en vue de pourvoir au GHR Mulhouse Sud Alsace :

* 3 postes de préparateur en pharmacie hospitalière

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 du décret susvisé, les candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières de la Direction des ressources humaines et des relations sociales (**demande écrite par courrier et non par mail**) et doivent être déposés au **plus tard le 30 juillet 2024** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Direction des ressources humaines et des relations sociales – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX.

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
ARS
Place de l'emploi public

La directrice

Corinne KRENCKER

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie A**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie A ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date 17 janvier 2023 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'arrêté 2023-G n° 15 du 26 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Considérant que Monsieur Sténio CHONG KEE a démissionné de son mandat de représentant du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A par courrier du 6 mai 2024 ;

ARRÊTE

- Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.
- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
 - ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettosheim

**Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration le 17 janvier 2023	<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>Mme Denise BUHL Maire de Metzeral</p> <p>Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen</p> <p>M. Jean-Claude SCHIELIN Maire de Waldighoffen</p> <p>M. Jean-Paul JULIEN Maire de Bollwiller</p>	<p>M. Benoît SCHLUSSEL Maire de Turckheim</p> <p>Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg</p> <p>Mme Nathalie BOHN, Adjointe au maire d'Ammerschwihr</p> <p>M. Francis HILLMEYER Maire de Pfastatt</p> <p>Monsieur Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr</p>
Représentants du personnel élus le 8.12.2022		
Liste syndicale	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FA-FPT	M. Romuald WESSANG Attaché à Pfaffenheim	M. Eric ZINGER Attaché à Saint-Louis Agglomération
FA-FPT	Mme Isabelle SCHWARTZ Attaché ppale. conservation du patrimoine à Riedisheim	Mme Pascal ROGG Attaché ppale à la CC Vallée Doller et Soultzbach
SNDGCT	M. Philippe SCHOEN DGS de Riedisheim	M. Jean GAUGLER Attaché principal à Sausheim
SNDGCT	Mme Sylvie WILB DGS de Blotzheim	Mme Amélie SARA DGS de Vieux-Thann
FO	Mme Marie Myriam STOEHR Attaché à Lautenbach	Mme Anne KIRNER Attaché à la CC Thann - Cernay

Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,
« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie B**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
 - Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie B ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'arrêté n° 2022-G n° 139 du 15 décembre 2022 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Considérant que M. Pascal PAQUIER a été admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie B.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>M. Lucien MULLER Maire de Wettolsheim</p> <p>M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen</p> <p>Mme Francine AGUDO PEREZ Maire de Flaxlanden</p> <p>Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen</p> <p>Mme Monique MARTIN Adjointe au maire de Munster</p> <p>M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim</p>	<p>M. Benoît SCHLUSSEL Maire de Turckheim</p> <p>M. Cyrille AST Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin</p> <p>M. Jean-Claude SCHIELIN Maire de Waldighoffen</p> <p>Mme Nathalie BOHN Adjointe au maire d'Ammerschwahr</p> <p>Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg</p> <p>Mme Josiane MEHLEN Maire de Morschwiller-le-Bas</p> <p>M. Jean-Paul JULIEN Maire de Bollwiller</p>

II. Représentants du personnel élus le 8.12.2022	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Liste syndicale		
FA-FPT	Mme Dominique MAILLARD Rédacteur principal 1 cl à Brunstatt-Didenheim	Mme Elodie VONTHRON Educateur des activités physiques et sportives à Ensisheim
FA-FPT	Mme Martine HUBER Rédacteur principal 1 cl à Wittenheim	Mme Myriam GEBER Rédacteur ppal. 1 cl. à Heiteren
FA-FPT	M. Emmanuel SZUMILAS Chef de service de police municipale à Huningue	M. Christophe GISSINGER Chef de service de police municipale à Kingersheim
FA-FPT	M. Franck PLUSS Technicien ppal. 1 cl à Kingersheim	Mme Sylviane NEFF Rédacteur principal 1 cl à la C.C. Centre Haut-Rhin
FA-FPT	Mme Laure LAPLAGNE Rédacteur principal 1 cl à Niedermorschwihr	Mme Gabrielle CAEL Rédacteur principal 1 cl à Bollwiller
FO	Mme Marion PERETTI Rédacteur ppal. 1 cl à Raedersheim	M. Christophe GISSINGER Rédacteur à Carspach
CFDT	Mme Cilia FOUGERES Assistant conservation patrimoine bibliothèque ppal 2 cl à la C.C. Thann - Cernay	M. Dany LEFEVRE Technicien à Wittelsheim

Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie C ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
Vu l'arrêté n° 2022-G 140 du 15 décembre 2022 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
Considérant que Monsieur Fabrice JACHIMOWSKI a démissionné de son mandat de représentant du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C par courriel du 29 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen M. Christian DURR Maire de Porte de Ried M. Pascal TURRI Maire de Sierentz M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten Mme Nathalie BOHN Adjointe au maire d'Ammerschwih Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim

II. Représentants du personnel élus le 8.12.2022	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Liste syndicale		
FA-FPT	Mme Béatrice SERRA Atsem ppal 1 cl à Pulversheim	Mme Patricia HERAUD Adjoint du patrimoine ppal. 2 cl à la C.A. de Saint-Louis
FA-FPT	Mme Julie BRUNSTEIN Technicien à Riedisheim	Mme Anne-Laure PILLAUD Rédacteur ppal. 2 cl à Waltenheim
FA-FPT	Mme Stella ERHART Adjoint administratif ppal. 1 cl à Wintzenheim	M. Michael DUHOUX Adjoint technique ppal. 2 cl à Pulversheim
FA-FPT	Mme Sandra AH-TOY Adjoint administratif ppal. 2 cl à Soultz	Mme Caroline LAUBECHER Agent de maîtrise à Cernay
CGT	M. Samir YDJEDD Adjoint technique ppal. 1 cl à Kingersheim	Mme Patricia CANGEMI Atsem ppal. 1 cl à Sainte-Croix- en-Plaine
CGT	Mme Wafa MOUNTASSIR Adjoint administratif ppal. 1 cl à Wittenheim	M. Michel BIRKE Adjoint technique ppal. 2 cl à Neuf-Brisach
CFDT	Mme Audrey GALMICHE Adjoint administratif ppal. 1 cl à Rixheim	Mme Isabelle KARST Adjoint administratif ppal. 1 cl à Wittelsheim
FO	M. Vincent FELICE Adjoint d'animation ppal. 2 cl à Soultz	Mme Myriam MIKEC Adjoint administratif ppal. 1 cl au SM Gardes Champêtres intercommunaux

Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
 - Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel ;
 - Vu le procès-verbal du tirage au sort du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 octobre 2022 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire ;
 - Vu l'arrêté n° 2023-G/105 du 21 novembre 2023 portant composition de la commission consultative paritaire;
- Considérant que Mme Jocelyne KREMP a démissionné de son mandat de représentante du personnel à la CCP par courrier du 4 décembre 2023 ;
- Considérant que Mmes Maida MUJDZIC, Déborah EMMENEGER et Marie SOUFFLEUR ne sont plus éligibles ;
- Considérant que Mme Françoise FINCK, suivante sur la liste du tirage au sort du 8 décembre 2022 n'est plus éligible ;

A R R Ê T E

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux intéressés,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**Liste des représentants
à la Commission Consultative Paritaire**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim	Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim M. Christian DURR Maire de Porte de Ried M. Pascal TURRI Maire de Sierentz M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim

II. Représentants du personnel élus et tirés au sort le 8 décembre 2022	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FO Intuitu personae	Mme Anne THIAULT Atsem ppal 2cl au SIVU Affaires Scolaire Chavannes	Mme Julie LINDER Educateur de jeunes enfants à la C.C. Vallée de Kaysersberg
FO Intuitu personae	Mme Virginie DEMAILLY Rédacteur à Bretten	Mme Florence WIRA Rédacteur à Riedisheim
FO Intuitu personae	Mme Marie-Blanche BORY Animateur ppal. 1cl à C.C. Sud Alsace Largue	Mme Véronique BOEHLY Ingénieur principal à l'ADAUHR
FO Intuitu personae	M. Jean-Charles FETTIG Technicien ppal 2cl à Illzach	M. Claude MICHEL Ingénieur chef cl. ex. SM Parc Naturel Rég. Ballons Vosges
FO Intuitu personae	M. Julien BRINGEL Ingénieur à Wittelsheim	Mme Nathalie BIEGLE Adjoint administratif à Obermorschwihr
Intuitu personae Intuitu personae	M. Laurent DOMERGUE Ingénieur au SMO Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges Mme Jeannine MUNCK Adjoint technique à Illtal	Mme Pascale UEBERSCHLAG Auxiliaire de puériculture à la CC Sundgau Mme Céline RITZENTHALER Atsem ppal 2 cl à Weckolsheim

Colmar, le 16 mai 2024

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim